

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSFRONTALIER

POUR LA GESTION DE L'EAU ET DES
MILIEUX AQUATIQUES SUR
L'AGGLOMERATION
FRANCO-VALDO-GENEVOISE

3 décembre 2012



ENTRE

Les parties ci-après dénommées :

- La République et canton de Genève, représentés par la conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement;
- L'Etat de Vaud, représenté par la conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité et de l'environnement;
- La République Française, représentée par Monsieur le Préfet de Région,
- La Région Rhône Alpes, représentée par son Président,
- Le Conseil régional du district de Nyon, représenté par son Président,
- La Ville de Nyon, représenté par le municipal en charge du dicastère des Services Industriels,
- Le Département de la Haute Savoie, représenté par son Président,
- Le Département de l'Ain, représenté par son Président,
- L'ARC Syndicat Mixte (Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte) représenté par son Président, agissant, dans le cadre du volet « eau » du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (projet du Grand Genève), comme coordonnateur et représentant de ses membres,
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, représentée par son Directeur,
- La Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG), représentée par son Président,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) représenté par son Président, en qualité d'établissement public chargé de l'animation et de la gestion du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux);
- Le Syndicat Mixte des Affluents de l'Ouest Lémanique (SYMASOL), représenté par son Président, en qualité d'établissement public chargé de l'animation et de la gestion d'un contrat de rivière transfrontalier compris dans le périmètre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (projet du Grand Genève)
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR), en qualité de collectivité ayant compétence dans le domaine des milieux aquatiques sur le périmètre du Grand Genève,



S'engagent comme suit :

PREAMBULE

Par un premier protocole d'accord transfrontalier pour la revitalisation des rivières du Genevois, signé le 4 décembre 1997, le Canton de Genève, l'Etat français et les collectivités locales françaises territorialement concernées ont développé une importante coopération au service de la revalorisation des cours d'eau transfrontaliers du Genevois. Les principaux objectifs consistaient à améliorer :

- L'assainissement et la qualité des eaux;
- La protection des zones d'habitation contre les crues;
- La qualité écologique et paysagère des cours d'eau et des zones humides.

Dans chacun de ces domaines, des progrès significatifs et d'importantes réalisations ont été accomplis, qui ont permis une amélioration sensible de la situation de l'eau.

Parvenu à son terme, le protocole d'accord transfrontalier pour la revitalisation des rivières du Genevois du 4 décembre 1997 a prouvé son utilité. Fort des résultats obtenus, les parties prenantes souhaitent, par le présent protocole, poursuivre les efforts engagés et élargir la nature et le périmètre de leurs actions sous l'égide de la Communauté transfrontalière de l'eau dont l'ancrage se fonde sur le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (Grand Genève), conformément à la fiche-action n°130 dudit Projet d'agglomération, adoptée en juin 2012.

Ce protocole s'inscrit dans la démarche de gestion globale transfrontalière que la France et la Suisse s'attachent à promouvoir et à développer dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Les signataires du présent protocole se fixent cinq objectifs stratégiques pour la coopération transfrontalière dans le domaine de l'Eau dans le cadre du Projet d'agglomération :

- Protéger la ressource en eau afin d'en garantir la pérennité:
 - Qualité des eaux de surface et des nappes,
 - Surveillance des prélèvements et des rejets à des fins agricoles, industrielles, domestiques et de loisirs,
 - Exploitation de la ressource en eau potable,
- Protéger et reconstituer les cours d'eau en favorisant la diversité des organismes et des milieux :
 - Renaturation et revitalisation des cours d'eau,
 - Protection des zones humides,
 - Mise en réseau des corridors biologiques et de la trame verte et bleue,
 - Mise en place de mesures d'information et de valorisation pour le public,
- Maintenir le régime hydrologique "naturel" des cours d'eau :
 - Protection et restauration des zones humides et préservation des secteurs d'expansion des crues
 - Application stricte des critères de gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées
 - Préconisations sur le suivi des étiages
 - Prévention des inondations et protection des zones habitées contre les crues



- Pérenniser les efforts réalisés en matière d'assainissement :
 - Collecte et traitement des eaux usées et pluviales,
 - Usage et fonctionnement concertés des réseaux et des stations d'épuration,
- Apporter des réflexions sur les situations de crises

La Communauté Transfrontalière de l'eau, plateforme d'échange et de concertation qui réunit l'ensemble des acteurs concernés, vérifie l'application de ces objectifs et met en place des outils d'évaluation afin de mesurer les résultats obtenus. Ces différents objectifs stratégiques sont déclinés à travers plusieurs dispositifs opérationnels et réglementaires (par exemple les Contrats de Rivière, les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les Groupement Locaux de Coopération Transfrontalière, les documents d'urbanisme, etc...) impliquant directement les collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes morales de droit public (ex Etablissements publics) ou de droit privé agissant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le périmètre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (Grand Genève).

La mise en œuvre des objectifs déclinant le présent accord, relève du pouvoir de décision des signataires.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

La zone géographique couverte par le présent protocole s'étend au périmètre de l'agglomération franco-valdo-genevoise (Grand Genève) ainsi qu'à tous les cours d'eaux, au lac Léman, aux nappes d'eau et aux équipements pertinents au regard du Projet d'Agglomération.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT ET SUIVI DU PROTOCOLE

La Communauté transfrontalière de l'Eau, instance en charge du pilotage du présent protocole, composée des représentants des différents signataires (désignés selon leurs propres modalités), a pour mission de veiller à sa bonne exécution : elle détermine, notamment, les actions et les études à conduire.

Elle s'assure de l'accomplissement des objectifs du présent protocole par les différents signataires. A cette fin, elle peut créer tout groupe de travail qu'elle estimera nécessaire au suivi technique des dossiers.

Elle se réunira autant que de besoin, à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, et a minima une fois par an. Le secrétariat en sera conjointement assuré par le Département de l'Intérieur, de la Mobilité et de l'environnement (DIME) du Canton de Genève et l'ARC Syndicat Mixte (Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte).

Elle rendra compte à la Commission "Environnement" du Comité Régional Franco-Valdo-Genevois (CRFG) à minima une fois par an sur l'avancement de ses travaux et lorsque les circonstances le justifient.



ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent, dans la limite de leurs compétences statutaires d'intervention respectives, à notamment :

- poursuivre les objectifs prévus à l'article 1^{er} du présent protocole, en recherchant les financements ou en finançant les études nécessaires et les actions requises. La répartition financière est arrêtée dans le cadre de chaque étude ou action par les organes décisionnaires des autorités maîtres d'ouvrage;
- produire tous les outils d'information et de promotion nécessaires aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics compétents pour les aider à conduire les objectifs visés à l'article 1 du présent protocole.

Les parties suisses et françaises, signataires du présent protocole conservent tout pouvoir de décision relatif à la date de réalisation desdites actions et opérations, ainsi que les voies et moyens de réalisation.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION DU PRESENT PROTOCOLE

Le protocole rentre en vigueur à la date de dernière signature du document. Les modalités d'adoption de ce protocole par chacun des signataires relèvent de leur propre organisation.

Le présent protocole est conclu pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut demander l'ouverture d'une négociation en vue d'apporter des modifications ou compléments au présent protocole. Ces négociations devront s'ouvrir au plus tard dans les six mois à dater du dépôt de la demande.

Toute modification s'effectuera par un avenant signé par toutes les parties selon les mêmes formes et modalités que pour l'adoption du présent protocole.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation du présent protocole peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties ou en cas de non-respect de ses obligations par une des parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et communiquée par un ou plusieurs signataires, auprès de l'instance politique de coopération du CRFG, pour information.

La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution. Dans tous les cas, la résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée portant préavis à l'ensemble des parties au présent protocole.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent protocole, qui n'est pas réglé à l'amiable, fera l'objet d'une procédure de conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage conformément à des modalités à convenir entre les parties. La sentence arbitrale sera finale.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 3 décembre 2012



SIGNATAIRES

- La République et canton de Genève, représenté par la conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement;

- L'Etat de Vaud, représenté par la conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité et de l'environnement;

- La République Française, représentée par Monsieur le Préfet de Région;

Jean-François CARENCO



- Le Conseil régional du district de Nyon, représenté par son Président;

- La Ville de Nyon, représenté par le municipal en charge du dicastère des Services Industriels;

- La Région Rhône Alpes, représenté par son Président;



- Le Conseil général de la Haute Savoie, représenté par son Président ;

- Le Conseil général de l'Ain, représenté par son Président;

- L'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC) représenté par son Président;



- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse représentée par son Directeur;

- La Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG) représentée par son Président;

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) représenté par son Président;



- Le Syndicat Mixte des Affluents de l'Ouest Lémanique (SYMASOL) représenté par son Président;

- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour L'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) représenté par sa Présidente;